

Triage de Saint-Cierges & Environs : STATUTS

I. Dispositions générales

Article 1: Nom et membres

Sous la dénomination « Association des propriétaires forestiers du triage de Saint-Cierges & Environs », les communes de Fey, Bercher, Boulens, Montanaire, Ogens, constituent une association de droit suisse au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse.

Elle est dotée de la personnalité morale.

Article 2: Buts

L'association a pour buts :

- a) de constituer un centre de compétences destiné à coordonner, à organiser ou à réaliser les activités et travaux forestiers ou annexes dans les propriétés de ses membres et de tiers, et d'y promouvoir une exploitation et une gestion forestière efficiente et durable, ceci dans le respect des exigences des diverses fonctions (protectrice, sociale, écologique et économique) des massifs forestiers, et de l'accomplissement des tâches d'autorité publique.
- b) de gérer et exploiter rationnellement les forêts dont il est propriétaire, locataire ou pour lesquels il a passé des contrats de gestion.
- c) de représenter et de défendre, à l'égard des pouvoirs publics, des groupes d'intérêt, des acheteurs ou de tout autre intervenant ou partenaire du secteur forestier et du bois, les intérêts de la propriété forestière et de ses membres.
- d) de procurer à ses membres et aux propriétaires forestiers les services humains, techniques, financiers ou de toute autre nature, qui s'avèreraient nécessaires pour atteindre les buts cités ci-dessus.

Article 3: Pouvoirs

- a) L'association engage un garde forestier, par contrat de droit privé, et, si nécessaire, un secrétariat. Une clé de répartition des frais du poste du garde forestier et du secrétariat est établie entre les membres.
- b) elle peut engager du personnel, acquérir et gérer des biens mobiliers et immobiliers, contracter engagement et se porter représentante de ses membres,
- c) elle peut se constituer maître d'œuvre pour tout projet forestier ou d'autre nature, en particulier les projets collectifs étudiés et conduits au niveau du triage,
- d) elle peut adhérer à des organismes de défense de la forêt, des propriétaires forestiers et de la filière-bois, ainsi qu'à un groupement de triages forestiers.

Article 4: Ressources

Les ressources de l'association se composent notamment de dons, contributions des membres, recettes de vente de prestations ou de produits, indemnités, subventions, avances et prêts; elle bénéficie des revenus de sa fortune.

L'association peut accepter ou constituer un patrimoine mobilier ou immobilier.

Article 5: Dépenses

L'association veille à limiter au minimum ses frais de fonctionnement, notamment de gestion et d'administration,

Elle affecte ses ressources exclusivement à la réalisation de ses buts.

Article 6: Siège

Le siège de l'association est à **Montanaire**

Article 7: Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 8 : Conditions de participation des propriétaires de forêts privées

Les propriétaires de forêts privées peuvent adhérer à l'association, à condition de respecter les présents statuts et engagements de l'association, et se soumettre aux mêmes conditions légales que les propriétaires publics quant à la gestion de leurs forêts

II. Organisation

A. En général

Article 9 : Organes

L'association comporte les organes suivants :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) la commission de gestion

Article 10 : Incompatibilité

Les dispositions de la loi sur les Communes du 28 février 1956 sont applicables à titre de droit cantonal supplétif aux membres du comité, aux vérificateurs des comptes, au secrétaire-comptable et au garde forestier

B. L'assemblée générale

Article 11 : En général

- a) L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est composée des représentants des propriétaires de forêts membres de l'association.
- b) Le président du comité dirige les débats de l'assemblée générale. **Il départage en cas d'égalité des voix.**

Article 12 : Désignation

Chaque commune désigne **deux** délégués à l'assemblée générale, **dont l'un est issu du Conseil législatif Communal et l'autre du Conseil exécutif Communal**. Au cas où le membre de l'exécutif est élu au Comité, un de ses collègues est représenté aux assemblées. Les propriétaires privés membres de l'association désignent un représentant.

Article 13 : Convocation

L'assemblée siège au moins une fois par an. Elle est convoquée moyennant un délai de 15 jours par le Comité ou si un cinquième des membres le demande en formulant une proposition d'ordre du jour.

Article 14 : Attributions

¹ L'assemblée générale jouit des compétences suivantes :

- a) Election du comité et de son président,
- b) approbation et modification des statuts,
- c) nomination du caissier comptable et du secrétaire, sur présentation du comité,

Triage de Saint-Cierges & Environs : STATUTS

- d) élection des membres de la commission de gestion choisis parmi ses membres,
- e) décision de répartition des avances nécessaires à la trésorerie ou à la garantie des emprunts,
- f) approbation des transactions foncières, sur proposition du comité,
- g) examen de la gestion et des comptes, ainsi que leur approbation, décision de l'attribution aux réserves,
- h) approbation du budget et du prix de facturation des prestations de l'association,
- i) fixation des conditions générales de rémunération et de travail du personnel,
- j) engagement du personnel permanent,
- k) admission et exclusion des membres,
- l) approbation du programme annuel établi par le comité;
- m) ratification des contrats de gestion des forêts de ses membres ou de tiers;
- n) traitement des propositions individuelles, pour autant qu'elles aient été formulées par écrit à l'intention du comité avec un délai de trente jours avant la date d'une assemblée
- o) décision de la dissolution de l'association.

² L'assemblée générale exerce en outre toutes les attributions qui ne sont pas conférées à un autre organe par la loi ou par les statuts.

Article 15 : Finance d'entrée

L'assemblée générale, sur proposition du comité, fixe le montant de la finance d'entrée et ses modalités de paiement pour les nouveaux membres demandant leur admission au sein de l'association,

Article 16 : Délibération

Chaque délégué dispose d'une voix à l'assemblée générale

L'inspecteur forestier de l'arrondissement et le garde forestier participent d'office à l'assemblée générale. Ils ont voix consultative.

Article 17 : Décisions de l'assemblée

L'assemblée prend ses décisions à la majorité absolue des voix des délégués présents. Sont réservés les cas où les présents statuts exigent une majorité différente. En cas d'égalité, le président départage.

C. Le comité

Article 18 : Composition

¹ Le comité est composé de **trois membres parmi les Municipaux en charge du dicastère des forêts**.

² Les membres du comité sont élus pour la durée d'une législature et sont rééligibles. Ils sont élus par l'assemblée générale dans le semestre qui suit le début de la législature dans le Canton de Vaud.

³ Les membres démissionnaires exercent leurs fonctions jusqu'à leur remplacement.

⁴ Le garde forestier est invité aux séances du comité avec voix consultative.

Article 19 : Convocation et décisions

¹ Le comité se réunit aussi souvent que les affaires du groupement l'exigent, sur convocation du président du comité ou à la demande de l'un de ses membres ou du garde forestier.

² Les séances sont dirigées par le président du comité ou, s'il est empêché, par un membre.

³ Un procès-verbal des séances est tenu.

⁴ Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité, le président du comité départage.

Article 20 : Attributions administratives

Le Comité jouit des compétences administratives suivantes :

- a) diriger et administrer l'association. Dans ce cadre, le comité est habilité à prendre toutes les mesures et initiatives propres à favoriser au mieux la réalisation des buts selon l'article 2,
- b) préparer les délibérations de l'assemblée et en exécuter les décisions,
- c) rapporter devant l'assemblée de ses activités et sa gestion,
- d) gérer la fortune et les moyens de l'association,
- e) élaborer le budget et le soumettre à l'assemblée,
- f) boucler les comptes et les soumettre à l'assemblée,
- g) élaborer les contrats de gestion des forêts de ses membres ou de tiers,
- h) veiller à ce que les travaux exécutés soient facturés et payés, ainsi qu'à l'encaissement des recettes et revenus de l'association,
- i) décider des dépenses de fonctionnement, de l'attribution des travaux et mandats,
- j) engager le personnel temporaire; faire ratifier par l'assemblée l'engagement du personnel permanent, après la période d'essai convenue,
- k) diriger le travail du personnel salarié ou mandaté par le groupement,
- l) décider de l'acquisition de machines et matériel d'usage courant; l'acquisition de nouveau matériel est soumise à la ratification de l'assemblée. En cas d'urgence toutefois, le comité avertit les membres par écrit sous pli recommandé; sans réponse contraire à la proposition du comité dans les dix jours dès l'envoi, le comité peut décider librement. En cas d'urgence de remplacement d'un objet dont l'acquisition fut décidée précédemment par l'assemblée, le comité décide librement et en informe les membres sans délai,
- m) prendre les décisions sur les dépenses non prévues au budget jusqu'à concurrence d'un montant par exercice comptable fixé au début de chaque législature, montant fixé à Fr. 10'000.-,
- n) représenter l'association envers les tiers,
- o) soutenir les procès dans lesquels l'association est impliquée (droit de plaider).

Article 21 : Représentation

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux du président du comité et de l'un de ses membres du comité. En cas d'absence, la signature d'un membre supplée celle du président.

Article 22 Caissier - comptabilité

- a) Le caissier comptable de l'association est nommé par l'assemblée générale sur proposition du comité pour une année et ensuite tacitement d'année en année; il paie le personnel, assure la tenue de la comptabilité, des assurances sociales, effectue la facturation et prépare les comptes annuels; il veille à la facturation régulière et contrôle les encaissements; il assure la gestion du contentieux,
- b) le comité décide de la forme et des prescriptions comptables sous réserve des obligations légales; il peut définir un cahier des charges à l'intention du caissier comptable,
- c) un fonds de réserve générale est constitué avec les produits et recettes inutilisés au gré des exercices annuels; le montant du fonds de réserve générale est limité à la moitié du chiffre d'affaire annuel moyen des cinq années précédentes; en cas d'excédent, le comité *peut procéder* à la redistribution aux membres en fonction de leur surface forestière,
- d) le caissier comptable doit fournir les garanties nécessaires. Le comité en définit le montant; il peut assurer l'association contre les risques correspondants.

D. Commission de gestion

Article 23: commission de gestion

La commission de gestion est formée de **trois membres de l'assemblée générale** et d'un suppléant. Elle est renouvelée à raison d'un membre par année dans l'ordre alphabétique des communes.

La commission de gestion procède à l'analyse de la gestion écoulée,

Elle établit un rapport écrit à l'intention de l'assemblée, qui sera transmis au comité avant l'assemblée,

Elle propose à l'assemblée d'approuver les comptes et de donner décharge au comité de sa gestion et au caissier comptable de sa comptabilité. En cas de manquements ou de défauts, elle propose de ne pas approuver les comptes et, le cas échéant, d'avertir l'autorité compétente.

E. Décisions de l'association

Article 24: Décisions de l'association

Les décisions de l'association, prises par ses organes dans le cadre de leurs attributions légales ou statutaires, obligent ses membres.

III. Gestion des forêts, répartition des travaux, des profits et des pertes

Article 25 : Gestion des forêts des membres

¹ Quatre degrés d'intégration du mode de gestion sont possibles :

- Degré 1: mandat de direction et surveillance des travaux forestiers par le garde forestier de l'association, avec recherche de synergie dans la gestion des forêts de tous les membres de l'association,
- Degré 2 : mandat de gestion entre l'association et un membre pour la gestion de ses forêts
- Degré 3: bail à ferme des forêts de un ou plusieurs membres de l'association,
- Degré 4: gestion en commun de toutes les forêts des membres de l'association par la conclusion de baux à ferme entre l'association et chacun des membres.

² Le degré d'intégration est modulable en fonction des intérêts de chacun des membres. L'objectif à terme est d'atteindre le plus haut degré d'intégration du mode de gestion adapté au contexte forestier local.

³ L'association établit, avec chacun de ses membres, un contrat pour une durée minimale de 6 ans, précisant les modalités de collaboration et de gestion.

⁴ Les membres de l'association qui souhaitent passer un bail à ferme avec le groupement peuvent, en tout temps, conclure un nouveau contrat avec l'association pour le début de la prochaine année civile.

⁵ Les baux à ferme établis pour une durée minimale de 6 ans

Article 26 : Clef de répartition

Le financement, le résultat financier, ainsi que la responsabilité pour dettes des membres sont opérés selon une clef de répartition calculée au prorata de la surface forestière propriété de ses membres.

Article 27 : Entretien courant et autres charges

Les contrats de gestion, pour les degrés d'intégration 2 à 4, précisent entre autres le mode de financement:

Triage de Saint-Cierges & Environs : STATUTS

- de l'entretien de la desserte forestière et des autres infrastructures situées dans les forêts des membres
- des autres charges découlant de la gestion des forêts.

Article 28 : Fonds de gestion

Un fonds de gestion commun est constitué. Il est alimenté en fonction des nécessités de la gestion en premier lieu par la fortune de l'association, ou en cas de rigueur selon la clef de répartition prévue à l'article 26 et dans la limite du budget.

Article 29 : Exercice annuel

L'exercice annuel commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Les comptes doivent être présentés à l'assemblée générale durant le premier trimestre qui suit l'exercice en revue.

IV. *Personnel de l'association*

Article 30 : Garde forestier

- ¹ Les tâches de gestion du garde forestier sont décrites dans son cahier des charges.
- ² La nomination du garde forestier assumant une fonction d'autorité publique (garde de triage) est soumise à la ratification de l'**Autorité cantonale**.
- ³ La liste des tâches d'autorité publique et leur mode de rémunération selon un barème standard font l'objet d'une convention entre l'association et l'Etat de Vaud.
- ⁴ Pour les tâches d'autorité publique, le garde forestier dépend de l'inspecteur des forêts.

Article 31 : Assurances

Les assurances couvrant son propre personnel sont conclues et prises en charge par l'association.

Article 32 : Outillage

L'association est propriétaire du matériel, de l'outillage et des véhicules qui sont mis à disposition du personnel. Des exceptions demeurent possibles. Un inventaire est établi et mis à jour annuellement.

V. *Modification des statuts, sortie, dissolution*

Article 33 : Modification des statuts

- ¹ Les statuts peuvent être modifiés en tout temps par décision prise à la majorité qualifiée (moitié plus une des voix de tous les membres) et des surfaces de terrain exploitées pour autant que la proposition de modification ait été communiquée aux membres par écrit et figure comme telle à l'ordre du jour d'une assemblée générale régulièrement convoquée,
- ² les quatre cinquièmes des membres doivent être présents pour que l'assemblée puisse valablement se prononcer sur une modification de statuts.
- ³ Si le quorum n'est pas atteint lors de l'assemblée convoquée à cet effet, le comité convoque une assemblée extraordinaire dans le mois qui suit; celle-ci délibère à la majorité absolue des membres présents.
- ⁴ Toute révision des statuts ne déploie ses effets qu'à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

Article 34 : Retrait et exclusion

¹ Tout membre peut se retirer de l'association pour la fin d'une année civile, correspondant au terme d'échéance du contrat le liant à l'association, moyennant un préavis donné au moins une année à l'avance.

² L'association peut exclure un membre pour de justes motifs.

³ Le membre sortant ou exclu n'a droit ni au remboursement des contributions versées, ni à une part de fortune de l'association. Mais il reste solidaire du passif, des dettes et des engagements de celle-ci à la date de la prise d'effet de la décision de démission,

le membre qui quitte l'association pour rejoindre un autre groupement similaire (buts et obligations identiques) peut faire transférer sa part d'actifs à ce groupement; en cas de passif, la solution inverse s'applique; la part d'actifs ou de passifs se calcule au prorata des surfaces forestières

⁴ Les compétences des autorités cantonales prévues par la législation forestière au sujet de la délimitation des triages sont réservées.

Article 35 : Dissolution

La dissolution de l'association peut être décidée par l'assemblée générale sur proposition de cinq membres au moins, ceci à la majorité des deux tiers de tous les membres et des surfaces de terrain exploitées.

La proposition de dissolution doit être communiquée par écrit et sous pli recommandé à tous les membres et tous les délégués un mois avant la tenue de l'assemblée et six mois avant la fin d'un exercice,

La dissolution de l'association prend effet à la fin de l'exercice durant lequel l'assemblée a prononcé la dissolution,

Le comité est chargé des opérations liées à la décision de dissolution. Il assure jusqu'à liquidation les mesures de gestion correspondantes; l'assemblée générale approuve la liquidation et son règlement,

Les membres restent solidairement responsables des passifs, dettes, engagements et obligations contractés par l'association,

Les actifs de l'association sont partagés entre les membres selon la clé de répartition prévue à l'article 26.

Article 36 Entrée en vigueur

Les modifications des présents statuts entrent rétroactivement en vigueur au 1er janvier 2013.

Correvon, le 9 mars 2013

Le Président

Le Secrétaire

Dick-André Freymond

Alain Guex

